

DECISION N°94-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« *Objet de la décision* » : Avis sur le projet du SDAGE Loire Bretagne et sur le projet de PGRI Loire Bretagne 2022-2027

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 10 qui stipule que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7

Considérant le projet de plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et soumis à la consultation

DECIDE

Article 1 : Le projet de programme de gestion des risques inondation Loire Bretagne s'inscrit dans la continuité du précédent programme en développant les enjeux liés au changement climatique et au risque de ruissellement. Il permet le déploiement de la stratégie communautaire de prévention des inondations validée par le conseil communautaire du 2 avril 2019. A ce titre un avis favorable est apporté au projet de PGRI.

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 31 août 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE

